

**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N° 1AR 2016\_158**

**Annule et remplace l'arrêté AR 2012\_111**

**Portant réglementation de la pêche des deux plans d'eau communaux du Prieuré**

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la réglementation du plan d'eau communal répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les deux plans d'eau communaux du prieuré sont classés en première catégorie. A ce titre ils sont soumis aux textes et lois en vigueur. Les pêcheurs devront :

- Posséder une carte de pêche valable pour l'année en cours,
- S'acquitter d'un droit annuel auprès de la société de pêche « la truite Saint Hilairienne » (gestionnaire de l'approvisionnement des poissons) sous forme de vignette,
- Respecter l'arrêté préfectoral réglementant l'activité de la pêche dans le département.

**ARTICLE 2 :** Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche découlent de l'arrêté préfectoral de la Manche (affichage en Mairie de Saint Hilaire du Harcouët).

**La pêche est autorisée à une ligne sur les deux plans d'eau aux jours et heures suivants:**

- Le samedi, lundi et mardi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Le dimanche de 08h00 à 12h00,
- Tout autour du plan d'eau « ouest » (côté résidence des 4 Moulins),
- Uniquement le long de l'allée centrale séparant les deux plans d'eau pour le plan d'eau « est », (côté résidence des Fauvettes).
- Le mercredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 uniquement pour le plan d'eau « ouest », (côté résidence des 4 moulins), le plan d'eau « est » (côté résidence des fauvettes) étant réservé aux activités nautiques (canoë, modelisme..).

**ARTICLE 3 :** La pêche sur les plans d'eau n'est autorisée qu'uniquement au coup et à l'anglaise au flotteur.

- Sont interdits la pêche au lancer, à la mouche et à la traine.
- La pêche du brochet est autorisée en poste fixe uniquement avec un vif de 10 cm minimum.
- L'amorçage est interdit ainsi que la pêche à l'asticot et au fifise. Toutefois une dérogation peut être apportée dans le cadre d'un concours spécifique organisé par l'association « truite Saint Hilairienne ».

**ARTICLE 4 :** Des zones de pêche aménagées sont délimitées par des panneaux indiquant les lieux : carpistes, handicapés, enfants de moins de douze ans. **Il est interdit de pêcher dans la réserve.**

**ARTICLE 5 :** Les plans d'eau ayant une profondeur moyenne de 1m60, les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés par un des parents ou par leur représentant majeur et légal.

**ARTICLE 6 :** Tout pêcheur doit respecter l'espace qui lui est dédié et laisser propre les lieux et les abords du plan d'eau.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Président de la société « la truite Saint Hilairienne » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



St-Hilaire-du-Harcouët, le 27 juin 2016

Le Maire,

  
Gilbert BADIOU